

E. 1

ASSEMBLÉE NATIONALE
N° 162-80060413

PROPOSITION

Monsieur Jean Charest, premier ministre, propose :

QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32), madame Raymonde Saint-Germain, sous-ministre du ministère des Services gouvernementaux, soit nommée Protectrice du citoyen pour un mandat de cinq ans à compter du 27 avril 2006 et que la rémunération et les autres conditions de travail de madame Raymonde Saint-Germain soient celles contenues dans le document ci-annexé que je dépose.

**RÉMUNÉRATION ET AUTRES CONDITIONS DE TRAVAIL
DE MADAME RAYMONDE SAINT-GERMAIN
COMME PROTECTRICE DU CITOYEN**

QUE madame Raymonde Saint-Germain exerce ses fonctions au bureau du Protecteur du citoyen à Québec ;

QUE le salaire annuel de madame Raymonde Saint-Germain corresponde au maximum de l'échelle de traitement applicable aux administrateurs d'État I du niveau 4 ;

QUE madame Raymonde Saint-Germain participe au régime de pension institué en vertu de la Loi sur le Protecteur du citoyen (L.R.Q., c. P-32) ;

QUE les articles 18 et 20 à 31 des Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat, édictées par le décret numéro 800-91 du 12 juin 1991 compte tenu des modifications qui y ont ou qui pourront y être apportées, s'appliquent à madame Raymonde Saint-Germain.

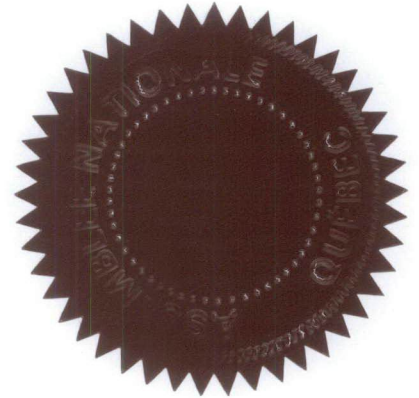
SAINT-GERMAIN, Raymonde

ÂGE 54 ans

FORMATION ACADÉMIQUE

1979 - 1983 **École nationale d'administration publique**
Perfectionnement en gestion gouvernementale

1973 **Université Laval**
Baccalauréat en journalisme et information



EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Depuis 2005 **Ministère des Services gouvernementaux**
Sous-ministre

2005 **Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles**
Sous-ministre et Éditrice officielle du Québec

2004 - 2005 **Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration**
Sous-ministre et Éditrice officielle du Québec

2000 - 2004 **Ministère des Relations internationales**
Sous-ministre adjointe aux affaires bilatérales

1998 - 2000 **Ministère des Relations internationales**
Sous-ministre adjointe à la planification, aux affaires multilatérales et aux affaires publiques

1997 - 1998 **Ministère des Relations internationales**
Sous-ministre adjointe à la planification, aux affaires multilatérales et aux affaires publiques

1996 - 1997 **Ministère des Relations internationales**
Directrice générale des Amériques

1995 - 1996 **Ministère des Affaires internationales**
Directrice générale des Amériques

1994 - 1995 **Ministère des Affaires internationales, de l'Immigration et des Communautés culturelles**
Directrice générale Amérique latine et Antilles

1992 - 1994 **Ministère des Affaires internationales**
Directrice générale Afrique, Moyen-Orient, Amérique latine et Antilles

1988 - 1992 **Ministère des Affaires internationales**
Directrice des événements internationaux et de la coopération

1987 - 1988 **Ministère des Relations internationales**
Directrice de la planification et des relations interministérielles

1984 - 1987 **Ministère des Relations internationales**
Directrice des communications et coordonnatrice des grands événements pour le Sommet de la francophonie et le Sommet de Québec

1982 - 1984 **Ministère des Affaires intergouvernementales**
Directrice des communications

1980 - 1982 **Ministère des Communications**
Secrétaire générale et directrice adjointe du Groupe de travail sur l'accès à l'information gouvernementale et sur la protection des renseignements personnels

1979 - 1980 **Ministère des Communications**
Secrétaire adjointe au Conseil des directeurs de communications

1978 - 1979 **Ministère du Tourisme, de la Chasse et de la Pêche**
Responsable de la Division de l'information et des services aux usagers

1977 - 1978 **Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation**
Agente d'information pour la mise en marché des produits québécois et responsable des communications pour la conférence économique sur l'agro-alimentaire

1974 - 1977 **Ministère des Affaires sociales**
Agente d'information, chargée des communications sur la réforme du réseau de la santé et des services sociaux et du Service de renseignements de première ligne

1973 - 1974 **Groupe La Laurentienne / Club automobile du Québec**
Rédactrice et attachée aux affaires publiques, responsable de la campagne sur la sécurité routière et de la promotion des services aux assurés



Chapitre P-32

LOI SUR LE PROTECTEUR DU CITOYEN

SECTION I

NOMINATION

- Protecteur du citoyen. **1.** L'Assemblée nationale nomme, sur proposition du premier ministre, une personne appelée «Protecteur du citoyen» et fixe son traitement.
- Approbation. Une telle nomination doit, pour être valide, avoir été approuvée par les deux tiers des membres de l'Assemblée nationale.
1968, c. 11, a. 1; 1968, c. 9, a. 90.
- Durée du mandat. **2.** La durée du mandat du Protecteur du citoyen est de cinq ans; nonobstant l'expiration de son mandat, il demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été nommé de nouveau ou remplacé.
1968, c. 11, a. 2.
- Démission. **3.** Le Protecteur du citoyen peut en tout temps démissionner en donnant avis par écrit au président de l'Assemblée nationale.
- Destitution. Il ne peut être destitué que par une résolution de l'Assemblée nationale approuvée par les deux tiers de ses membres.
1968, c. 11, a. 3; 1968, c. 9, a. 90.
- Adjoint. **4.** Le gouvernement peut nommer un adjoint au Protecteur du citoyen, sur la recommandation de ce dernier, et fixer son traitement qui ne peut être réduit par la suite; la durée de son mandat est de cinq ans; il peut être destitué avant la fin de son mandat, par le gouvernement, mais uniquement pour cause.
1968, c. 11, a. 4.
- Assermentation. **5.** Le Protecteur du citoyen et son adjoint doivent, avant de commencer à exercer leurs fonctions, prêter le serment prévu en annexe.
- Président de l'Assemblée nationale. Ils exécutent cette obligation respectivement devant le Président de l'Assemblée nationale et devant le Protecteur du citoyen.
1968, c. 11, a. 5; 1968, c. 9, a. 90; 1987, c. 46, a. 1; 1999, c. 40, a. 225.
- Services exclusifs. **6.** Le Protecteur du citoyen doit s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et ne peut occuper aucune autre fonction, charge ou emploi, sauf s'il y est autorisé par l'Assemblée nationale; son adjoint doit aussi s'occuper exclusivement des devoirs de ses fonctions et il ne peut non plus occuper



DÉCRET

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC

NUMÉRO 800-91

CONCERNANT les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat

12 JUIN 1991

-----0000000-----

ATTENDU QU'en vertu de l'article 60 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), le gouvernement établit la classification et fixe la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le décret 685-84 du 21 mars 1984, modifié par les décrets 1400-85 du 10 juillet 1985, 911-88 du 15 juin 1988, 657-90 du 16 mai 1990 et 1602-90 du 21 novembre 1990, relatif aux Règles concernant la classification des administrateurs d'État;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté les décrets 2399-83 et 2400-83 du 23 novembre 1983, modifiés par les décrets 359-87 du 11 mars 1987, 1529-87 et 1530-87 du 7 octobre 1987 et 658-90 du 16 mai 1990 concernant les Règles sur le remboursement des dépenses effectuées par les sous-ministres dans l'exercice de leurs fonctions;

ATTENDU QU'il y a lieu de consolider ces Règles afin qu'elles apparaissent toutes dans le même décret pour des fins de simplification, de clarification et de précision et afin d'éliminer toute confusion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Premier ministre:

QUE les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat soient celles apparaissant en annexe au présent décret;

QUE les décrets 2399-83 du 23 novembre 1983, 2400-83 du 23 novembre 1983, 685-84 du 21 mars 1984, 1400-85 du 10 juillet 1985, 359-87 du 11 mars 1987, 1529-87 du 7 octobre 1987, 1530-87 du 7 octobre 1987, 911-88 du 15 juin 1988, 657-90 du 16 mai 1990, 658-90 du 16 mai 1990 et 1602-90 du 21 novembre 1990 soient abrogés;

- 3°) l'importance que le gouvernement accorde aux renseignements que cette personne a pu obtenir, aux liens qu'elle a pu établir dans le cadre de ses fonctions et aux avantages que pourrait en tirer cette entité;
- 4°) les conditions que cette personne s'engage à respecter dans le cadre de ses activités au sein de cette entité.

Le secrétaire général prend sa décision après avoir reçu l'avis écrit d'un comité formé du secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs et du secrétaire adjoint responsable de l'éthique du ministère du Conseil exécutif ainsi que du sous-ministre de la Justice. Cette décision est communiquée par écrit.

Régimes d'assurance

18. Ces personnes participent aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat d'un sous-ministre engagé à contrat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien des régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Régime de retraite

19. À moins de dispositions particulières, ces personnes participent au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP) et aux dispositions particulières de retraite prévues aux décrets 245-92 du 26 février 1992 et 461-92 du 1^{er} avril 1992 et leurs modifications subséquentes.

Vacances annuelles

20. A compter de la date de leur entrée en fonction, ces personnes ont droit à des vacances annuelles payées dont la durée totale est de vingt-cinq jours ouvrables.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le secrétaire général du Conseil exécutif.

Autres conditions de travail

21. Les conditions de travail des administrateurs d'État I et des sous-ministres engagés à contrat sont celles définies par les décrets s'appliquant à ceux-ci; les conditions de travail non expressément définies par décret sont celles prévues à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs, dans la mesure où ces dispositions sont conciliables avec les dispositions des présentes Règles.

VI – REMBOURSEMENT DES DÉPENSES

Dépenses de fonction

22. Ces personnes ont droit, sur production des pièces justificatives mais sans autorisation préalable, au remboursement des dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions, entre le 1^{er} avril d'une année et le 31 mars de l'année suivante, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$.

Les dépassements à ce montant sont autorisés par décret.

Les dépenses de fonction ne comprennent pas les dépenses faites à titre privé ni, par exemple, les vêtements et effets personnels, les réceptions données à domicile, les frais de transport, les cadeaux, les cotisations aux associations professionnelles.

Elles comprennent notamment les frais de repas, les frais d'adhésion et les cotisations annuelles à un cercle de gens d'affaires ainsi que les dépenses courantes qui y sont faites.

**Frais de séjour
à l'intérieur du Québec**

23. Ces personnes qui effectuent un voyage à l'intérieur du Québec ont droit à aux frais de séjour suivants :
- a) pour chaque période de voyage de 24 heures : une allocation forfaitaire de 135 \$;
 - b) pour chaque période de voyage de moins de 24 heures :
 - i) pour chaque période de voyage de 18 heures ou plus qui implique un coucher : une allocation forfaitaire de 135 \$;
 - ii) pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus mais qui n'implique pas de coucher : une allocation forfaitaire de 67,50 \$;
 - iii) pour chaque période de voyage d'au moins 12 heures qui implique des frais d'hôtel pour fins administratives : une allocation forfaitaire de 135 \$;
 - iv) pour chaque période de voyage de moins de 12 heures : les frais réellement encourus.

Cependant, lorsque ces personnes séjournent dans un établissement hôtelier situé dans le territoire des Villes de Montréal, Québec, Gatineau, Longueuil et Laval, l'allocation forfaitaire mentionnée aux paragraphes a), b)i) et b)iii) de l'alinéa précédent est de 170 \$.

Nonobstant les deux alinéas précédents, pour chaque période de voyage de 12 heures ou plus qui implique un coucher dans un établissement hôtelier dont les frais raisonnables sont facturés directement au ministère ou à l'organisme du gouvernement, ces personnes ont droit à l'allocation forfaitaire mentionnée au paragraphe b)ii) du premier alinéa.

**Frais de séjour
à l'extérieur du Québec**

24. Ces personnes qui effectuent un voyage à l'extérieur du Québec ont droit à des frais de séjour calculés de l'une des façons suivantes, à leur choix :
- a) soit les montants visés au paragraphe a) de l'article 23;
 - b) soit les montants apparaissant en annexe à la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec, en ajoutant à ces montants une somme de 20 \$ par jour pour les frais d'hôtel et une somme de 10 \$ par jour pour les frais de repas.

Elles ont également droit aux bénéfices généraux reconnus aux employés des ministères et organismes gouvernementaux dont le personnel est nommé et rémunéré suivant la Loi sur la fonction publique.

**Remboursement
de l'excédent**

25. Lorsque le total des frais de séjour réellement effectués excède les montants prévus aux articles 23 ou 24, ces personnes ont droit au remboursement de l'excédent sur production des pièces justificatives de tous les frais.

Distance routière

26. Ces personnes n'ont pas droit à des frais de séjour lorsque la distance routière entre le lieu habituel de travail et le lieu de destination est inférieure à seize kilomètres.

Preuve de voyage

27. Pour réclamer des frais de séjour, ces personnes doivent produire une preuve de voyage qui établit le lieu et la durée du séjour.

- Automobile personnelle** 28. Ces personnes qui utilisent leur automobile personnelle ont droit aux frais de transport prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, sur production des pièces justificatives requises par cette directive.
- Autocar ou train** 29. Ces personnes qui utilisent l'autocar ou le train ont droit au coût réel de leur passage.
- Avion** Si elles utilisent l'avion, elles n'ont droit qu'au coût d'une place en classe touriste. Toutefois, si dans le cas d'un voyage urgent, il est impossible d'obtenir une place en classe touriste, elles ont droit au coût d'une place dans une autre classe.
- Allocation d'automobile** 30. Ces personnes ont droit à une allocation d'automobile de 610 \$ par mois en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.
- Autres frais** 31. Ces personnes ont droit au remboursement des frais prévus à la Directive sur les frais remboursables lors d'un déplacement et autres frais inhérents adoptée par le C.T. 194603 du 30 mars 2000 et à la Directive sur le remboursement des frais de déplacement des cadres adoptée par le C.T. 198207 du 30 avril 2002, compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées, sur production des pièces justificatives requises par ces directives et dans la mesure où les dispositions de ces directives sont conciliables avec celles des présentes règles.
- Frais de déménagement** 32. En cas d'affectation ou de mutation, ces personnes ont droit aux frais de déménagement prévus à la Directive concernant l'ensemble des conditions de travail des cadres supérieurs.

VII – DISPOSITIONS FINALES

- Abrogation** 33. Le présent décret remplace les décrets 2399-83 du 23 novembre 1983, 2400-83 du 23 novembre 1983, 685-84 du 21 mars 1984, 1400-85 du 10 juillet 1985, 359-87 du 11 mars 1987, 1529-87 du 7 octobre 1987, 1530-87 du 7 octobre 1987, 911-88 du 15 juin 1988, 657-90 du 16 mai 1990, 658-90 du 16 mai 1990 et 1602-90 du 21 novembre 1990, lesquels sont abrogés.
- Entrée en vigueur** 34. Le présent décret a effet depuis le 1^{er} juin 1990 à l'exception de l'article 22 qui a effet depuis le 1^{er} avril 1990 et de l'article 12 qui a effet depuis le 1^{er} juillet 1990.

